

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 38

4 mai 1984

Sommaire

Règlement grand-ducal du 17 avril 1984 portant modification du tarif des notaires	page 528
Règlement grand-ducal du 18 avril 1984 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives pour le compte du Ministère de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale	528
Règlement grand-ducal du 20 avril 1984 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1963 déterminant les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune	529
Règlement grand-ducal du 27 avril 1984 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 1971 ayant pour objet de définir et préciser les éléments nécessaires pour la détermination de la valeur de rendement d'un domaine agricole	530
Règlement grand-ducal du 27 avril 1984 fixant la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles	531

Règlement grand-ducal du 17 avril 1984 portant modification du tarif des notaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 59 de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 9 du règlement grand-ducal du 24 juillet 1971 portant revision du tarif des notaires est remplacé par la disposition suivante:

« **Art. 9.** Les honoraires proportionnels qui dépassent le minimum et les droits de copie sont réduits de moitié pour les actes d'obligation, de prêt et d'ouverture de crédit auxquels les lois actuellement en vigueur accordent l'exemption des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque. »

Art. 2. Nos Ministres de la Justice et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 17 avril 1984.

Jean

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,

Paul Helminger

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 18 avril 1984 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives pour le compte du Ministère de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 8 de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation de données nominatives dans les traitements informatiques;

Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu le règlement grand-ducal du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 30 de la loi du 31 mars 1979;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale et de Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Autorisation.

Sont autorisées, la création et l'exploitation d'une banque de données des personnes bénéficiant d'aides au logement pour le compte du Ministère de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale.

Art. 2. Inscription.

La banque de données mentionnée à l'article premier est inscrite au répertoire national des banques de données prévu à l'article 13 de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques.

Art. 3. Communication des données.

La Caisse d'Épargne de l'État, les organismes de pension relevant de la sécurité sociale et les établissements bancaires et d'épargne agréés au Grand-Duché de Luxembourg peuvent recevoir communication des données relatives aux subventions d'intérêt accordées à leurs clients concernés.

Art. 4. Durée.

L'autorisation prévue à l'article premier est valable à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et expire au 31 décembre 1993.

Art. 5. Exécution.

Notre Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale et Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 18 avril 1984.

Jean

*Le Ministre de la Famille,
du Logement social
et de la Solidarité sociale,*
Jean Spautz

*Le Ministre des Transports,
des Communications
et de l'Informatique,*
Josy Barthel

Règlement grand-ducal du 20 avril 1984 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1963 déterminant les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 50 de la loi électorale;

Vu le règlement grand-ducal du 19 mars 1963 déterminant les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Considérant que la localité de Kahler ne remplit plus la condition requise par la loi pour être localité de vote;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1963 déterminant les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune;

Vu l'article 27 de la loi modifiée du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Lors des élections législatives et communales, les électeurs ayant leur domicile électoral dans la localité de Kahler votent dans la localité de vote de Dahlem.

Art. 2. Notre Président du Gouvernement, Ministre d'État, et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 20 avril 1984.

Jean

Le Président du Gouvernement,
Ministre d'État,
Pierre Werner

Le Ministre de l'Intérieur,
Jean Spautz

Règlement grand-ducal du 27 avril 1984 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 1971 ayant pour objet de définir et préciser les éléments nécessaires pour la détermination de la valeur de rendement d'un domaine agricole.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 juillet 1969 ayant pour objet de modifier et compléter les articles 815, 866, 832, 2103 (3) et 2109 du code civil;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 1971 ayant pour objet de définir et préciser les éléments nécessaires pour la détermination de la valeur de rendement d'un domaine agricole;

Vu les données élaborées par l'organe de taxation institué par le règlement grand-ducal du 31 janvier 1970 portant institution d'un organe de taxation en matière de droit successoral rural;

Vu l'avis de l'organisme ff. de Chambre d'agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et des Eaux et Forêts et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 1971 ayant pour objet de définir et préciser les éléments nécessaires pour la détermination de la valeur de rendement d'un domaine agricole est modifié comme suit:

« Les valeurs de référence moyennes annuelles par hectare à employer pour la détermination de la valeur de rendement varient, en fonction des classes de qualité du sol, entre les minima et maxima suivants:

- classe I : 38.500-40.500
- classe II : 36.500-38.499
- classe III: 34.500-36.499. »

Art. 2. L'article 7 du règlement grand-ducal susvisé est modifié comme suit:

« Les coefficients de la valeur de rendement à appliquer dans le cadre de l'article ci-dessus, varient entre 1,72 et 2,0 suivant l'étendue du domaine agricole, la situation, le nombre et la configuration des terres composant le domaine. »

Art. 3. L'article 9 alinéa 2 du règlement grand-ducal susvisé est modifié comme suit:

« Le montant maximum de la plus-value est de 23.000,- francs pour chaque unité de gros bétail qui dépasse la norme préindiquée. Ce montant est réduit d'un dixième pour chaque année écoulée se situant dans ladite période de dix ans. »

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 19 octobre 1978 modifiant le règlement grand-ducal du 14 juillet 1971 ayant pour objet de définir et préciser les éléments nécessaires pour la détermination de la valeur de rendement d'un domaine agricole, est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et des Eaux et Forêts et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 27 avril 1984.

Jean

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et des Eaux et Forêts,*
Ernest Muhlen

Le Ministre de la Justice,
Colette Flesch

Règlement grand-ducal du 27 avril 1984 fixant la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 1972 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;

Vu l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'agriculture;

Sur proposition de la commission technique instituée par l'article 8 du règlement grand-ducal du 1^{er} août 1972 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et des Eaux et Forêts, de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les variétés des espèces de plantes agricoles inscrites à la liste nationale et admises à la certification des semences ou plants sont celles reprises à l'annexe I du présent règlement.

Le responsable de la sélection conservatrice est indiqué à l'annexe I, en regard de la dénomination variétale, par l'initiale de nationalité utilisée au niveau international, suivie d'un numéro d'ordre; les nom et adresse figurant à l'annexe II.

Art. 2. En dehors des variétés visées par l'annexe I, peuvent également être certifiées:

- a) les semences ou plants des variétés cultivées exclusivement à des fins d'expérimentation;
- b) les semences des variétés appartenant aux espèces relevées à l'annexe III du présent règlement.

Dans ce dernier cas, les conditions suivantes doivent toutefois être remplies:

- (1) La variété doit être inscrite au catalogue commun visé au chapitre B du règlement grand-ducal du 1^{er} août 1972, concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;
- (2) les semences doivent être produites:
 - soit, sous contrat de multiplication conclu entre un établissement de semences ou un obtenteur, d'autre part, et un agrculteur-multiplicateur de semences, d'autre part,
 - soit directement par un établissement de semences ou un obtenteur;

(3) l'établissement de semences ou l'obtenteur doit faire une déclaration de multiplication et déposer une description de la variété à l'Administration des services techniques de l'agriculture, service de la production végétale, avant le 1^{er} mars de l'année au cours de laquelle la certification des semences est prévue.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 10 mai 1983 fixant la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles, est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et des Eaux et Forêts, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 27 avril 1984.

Jean

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et des Eaux et Forêts,*

Ernest Muhlen

Le Ministre de l'Economie,

Colette Flesch

Le Ministre de la Justice,

Colette Flesch

ANNEXE I

Liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles

N° de référence du responsable
de la sélection conservatrice
(voir annexe II)

A. CEREALES

1. **Froment tendre** (*triticum aestivum* L.)

– Froment d'hiver

Kanzler	D	8a
Kraka	D	18
Oberst	D	8a
Okapi	D	10
Urban	D	3
Vuka	D	9

– Froment de printemps

Kadett	S	1
Kokart	D	21a
Kolibri	D	14
Max	D	9a
Ralle	D	14
Schirokko	D	21

N° de référence du responsable
de la sélection conservatrice
(voir annexe II)

2. Seigle d'hiver (Secale cereale L.)

Danko	PL	1
Halo	D	14

3. Orge (Hordeum vulgare L.)

– Orge d'hiver

Dura	D	21
Hasso	D	14
Mammut	D	5
Tapir	NL	13

– Orge de printemps

Aramir	NL	3
Athos	F	7
Europa	D	9a
Gimpel	D	14
Havila	NL	3
Irania	D	1
Roland	S	1
Varunda	NL	9

4. Avoine (Avena sativa L.)

Borrus	D	5
Erbgraf	D	16
Flämingskrone	D	14
Flämingsnova	D	14
Phoenix	D	10

5. Maïs (Zea Mays L.)

Ass	F	12
Baron	F	12
Blizzard	CH	2
Circe	F	5
Gavroche	D	13
Pinto	D	13
Protador	D (D)	16 (23)
Sil	F	11

N° de référence du responsable
de la sélection conservatrice
(voir annexe II)

B. POMMES DE TERRE (Solanum Tuberosum L.)

Bintje		X*
Catarina	F	6
Corine	NL	3
Désirée	NL	15
Eersteling		X*
Hansa	D	24
Holde	D	4
Judith	L-B	1
Ukama	NL	4

Pour l'exportation uniquement:

Blancalux	L-B	1
Eureka		X*
Kennebec		X*
Rougeor	L-B	1
Sommerstärke	D	4

C. PLANTES FOURRAGERES

1. Graminées (Gramineae)

a) **Raygrass de Westerwold** (Lolium multiflorum L. var. Westerwoldicum)

Baroldi Syn.: Barwoldi	NL	1
Barspectra (T)	NL	1
Barwoltra (T)	NL	1
Billion	NL	10

b) **Raygrass d'Italie** (Lolium multiflorum Lam. var. Italicum)

Barmultra (T)***	NL	1
Birca	DK	1
Combita***	NL	12
Dilana (T)	D	17
Lema	D	15
Lemtal	B	1
Lipo (T)	CH	1
Meritra (T)	B	1
Milamo***	NL	7
Ninak (T)	NL	10
Tetila (T)	NL	14
Urbana (T)	NL	10

(T) Variété tétraploïde

** ne sera plus admise à la certification à partir de 1986

* La lettre X indique que plusieurs personnes sont responsables de la sélection conservatrice. La liste des noms des responsables est déposée à l'administration des services techniques de l'agriculture.

N° de référence du responsable
de la sélection conservatrice
(voir annexe II)

c) Raygrass anglais (<i>Lolium perenne</i> L.)		
– Variétés précoces à très précoces:		
Bastion (T)	NL	7
Barvestra (T)**	NL	1
Cropper	NL	10
Frances	NL	10
– Variétés mi-pr-coces à mi-tardives:		
Barstella	NL	1
Citadel (T)	NL	7
Falcon	NL	3
Hora	NL	3
Hubal	NL	14a
Kosta	NL	3
Lihessa	D	8
Lilope	D	8
Melino	B	1
Meltra (T)	B	1
Morenne	NL	7
Pablo	NL	3
Talbot	NL	10
Tove (T)	DK	1
– Variétés tardives à très tardives (type pâture):		
Bardetta	NL	1
Barenza	NL	1
Barry****	NL	1
Barpastra (T)***	NL	1
Borvi	DK	1
Compas	NL	12
Lamora	NL	7
Parcour	D	18
Pelo	NL	10
Perma	NL	3
Pippin	DK	1
Trani	DK	1
Vlgor	B	1
d) Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i> Huds)		
– Variétés de type foin:		
Barkas	NL	1
Belimo	NL	7
Comtessa	NL	12
Cosmos 11	D	20

(T) Variété tétraploïde

** Pour l'exportation uniquement

*** ne sera plus admise à la certification à partir de 1986

**** non destinée à la production fourragère

N° de référence du responsable
de la sélection conservatrice
(voir annexe II)

Mana	DK	1
N.F.G.	D	8
Rossa	NL	14a

– Variétés de type pâture:

Barbarossa	NL	1
Bundy	NL	10

e) **Fléole des prés** (*Phleum pratense* L.)

– Variétés de type foin:

Aberystwyth 352	GB	1
Odenwälder	D	22
Phleviola	D	22
Pergo	DK	1
Rasant	D	22
Toro	I	1

– Variétés de type intermédiaire:

Emma	PL	1
Erecta	B	1
Farol	NL	3

– Variétés de type pâture:

Dolema	D	15
Intenso	NL	16
Winda	NL	14a

f) **Dactyle** (*Dactylis glomerata* L.)

– Variétés mi-tardives:

Amba	DK	1
Lemba	B	1
Phyllox (Daehnfeldt)	DK	2
Reda	CH	1

– Variétés tardives à très tardives:

Angelkamp	D	18
Baraula	NL	1
Holstenkamp	D	18
Prairial	F	10

g) **Pâturin des prés** (*Poa pratensis* L.)

Arina Dasas	DK	1
Balin	DK	1
Delft	NL	3
Monopoly	NL	7

N° de référence du responsable
de la sélection conservatrice

(voir annexe II)

Nike Daehnfeldt	DK	2
Norma Otofte	DK	1
Ottos	D	8
Union	D	20
2. <i>Légumineuses (Leguminosae)</i>		
a) Luzerne (<i>Medicago sativa</i> et <i>Medicago varia</i> Martyn)		
Elga	F	1
Europe	F	7
Luna	D	2
Orca	F	3
Orchesienne	F	2
Resis	DK	2
Verneuil	F	13
Vertus	S	1
b) Trèfle blanc (<i>Trifolium repens</i> L.)		
– Variétés de type giganteum:		
Blanca Syn.: Tribla	B	1
N.F.G.Gigant	D	8
Trevisa	F	4
– Variétés de type hollandicum:		
Karina	D	18
Lirepa	D	8
Milka (Pajbjerg)	DK	1
Milkanova (Pajbjerg)	DK	1
Retor	NL	10
– Variété de type sylvestre:		
Aria	NL	11
c) Trèfle violet (<i>trifolium pratense</i> L.)		
– Variétés précoces:		
N.F.G. Mekra	D	8
Triel	F	13
– Variétés mi-précoces à mi-tardives		
Barfiola (T)	NL	1
Hungaropoly (T)	H	1
Rotra (T)	B	1
Temara (T)	CH	1
Tetri (T)	NL	7
Violetta syn.: Atelo	B	1

(T) Variété tétraploïde

N° de référence du responsable
de la sélection conservatrice
(voir annexe II)

d) **Féveroles** (*Vicia faba* L. var. *Minor* (Peterm.) bull)

Diana	D	7
Herra	D	9
Herz Freya	D	11
Kristall	D	14
Maxime	B	3
Pavane	F	4

ANNEXE II

Liste des responsables de la sélection conservatrice

LUXEMBOURG-BELGIQUE

- L-B 1 Synplants/Clervaux (Luxembourg) et
Station de Haute Belgique, Libramont (Belgique)

BELGIQUE

- B 1 Rijksstation voor plantenveredeling,
Burg. Van Gansberghelaan 109, 9220 Lemberge-Merelbeke
- B 3 Station d'Amélioration des Plantes
rue du Bordio 4, 5800-Gembloux

SUISSE

- CH 1 Station Fédérale de Recherches Agronomiques
8046 Zurich-Reckenholz
- CH 2 Ciba-Geigy S.A.
Semences
CH-4002 Bâle

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

- D 1 Ackermann & Co., Saatzucht Irlbach, Fa. Dr. j.
8441 Irlbach
- D 2 Armin, Alexandra Gräfin von,
8022 Grünwald, Muffarstr. 7
- D 3 Bauer, Georg
Postfach 1127
D-8401 Obetraubling-Nledetraubling
- D 4 Börger, Uwe
3149 Mücklingen

- D 5 Borries-Eckendorf, oHG Fa. W. von
4811 Leopoldshöhe 3 – Postfach 1206
- D 7 Breustedt GmbH, Fa Saatzzuchtwirtschaft Otto
3342 Schladen, Postfach 26
- D 8 Deutsche Saatveredelung Lippstadt-Bremen GmbH zu Lippstadt, Fa.
478 Lippstadt, Postfach 1407
- D 8a Engelen, Walter
8441 Oberschneiding-Büchiing
- D 9 Franck, Dr. Hannfried Pflanzenzucht Oberlompurg
D-7170 Oberlompurg (Schwäbisch-Hall)
- D 9a Hege Dr. H. Domäne Hohebuch,
7112 Waldenburg
- D 10 Heidenreich, Eberhard u. Ruth Koch geb. Heidenreich
2407 Bad Schwartau, Postfach 1261
- D 11 Herz, Oek.-Rat Michl.
8941 Niederrieden
- D 13 Kleinwanzlebener Saatzzucht AG
3352 Einbeck, Postfach 146
- D 14 Lochow-Petkus GmbH, Fa. F. von
3103 Bergen, Postfach 1311
- D 15 Norddeutsche Pflanzenzucht
Hans-Georg Lembke KG, Fa.
2331 Hohenlieth Holtsee
- D 16 « Nordsaat » Saatzzuchtgesellschaft mbH, Fa.
2322 Waterneverstorf
- D 17 Nungesser KG, LC. Postfach 110846
D-6100 Darmstadt 11
- D 18 Petersen, P.H. Fa.
2391 Lundsgaard, Postboks 6
- D 20 Saatzzucht Steinach Dr. M. von Schmieder Nachf. Fa.
8441 Steinach
- D 21 Streng Otto
Aspachhof 8704 Uffenheim
- D 21a Strube, Dr. Hermann, Diplomlandwirt
(Fa. Saatzzuchtwirtschaft Fr. Strube)
Postfach 83, 3338 Schöningen
- D 22 Süddeutsche Saatzzucht- und Saatbaugenossenschaft, e.G.
6935 Waldbrunn 2
- D 23 Universität Hohenheim
Stuttgart 70
- D 24 Vereinigte Saatzzucht e.G.
3112 Ebstorf

DANEMARK

- DK 1 Dansk Planteforaedling A/S
Boelshøj, 4660 Store-Heddinge DK
- DK 2 Daehnfeldt L. A/S
Postbox 185, 5100 Odense

FRANCE

- F 1 Blondeau André
Boîte postale 1
59235 Bersée (Nord)
- F 2 Saint-Jeannet Lasserre
Boîte postale 4043
111, avenue Lespinez, 31029 Toulouse
- F 3 Carneau Frères, S.A.
rue Léon Rudent
59310 Orchies (Nord)
- F 4 Clause L., S.A.
avenue du Mesnil, 91220 Brétigny-sur-Orge (Essone)
- F 5 Coopérative Limagrain
Chappes
63360 Gerzat
- F 6 Etablissement Demesmay,
3, rue Arnould de Vuez, 5900 Lille (Nord)
- F 7 Desprez (Florimond)
59242 Capelle-par-Templeuve (Nord)
- F 10 Institut National de la Recherche Agronomique (I.N.R.A.)
149, rue de Grenelle, 75341 Paris cedex 07
- F 11 Mais Angevin
Boîte postale 1 Corne, 49205 Beaufort-en-Vallée ou
49750 La Ménitrie
- F 12 RAGT
18, rue Séguret-Sainerie B.P. 325
12003 Rodez
- F 13 U.C.O.P.A.C., Vilmorin Grande Culture
Boîte postale 3, 77390 Verneuil-l'Étang

ROYAUME-UNI

- GB 1 National Seed Development Organization Ltd (NSDO)
Newton Hall, Newton
Cambridge CB 2 5 PS

HONGRIE

- H 1 Agrimpex,
Nador U. 22, P.O.B. 62/278, Budapest

ITALIE

- I 1 Istituto sperimentale per le colture foraggere
Viale Piacenza-Lodi

PAYS-BAS

- NL 1 Barenbrug, Holland B.V.
Postbox, 4 Arnhem

- NL 3 Cebeco-Handelsraad,
Postbox 182, Blaak 31, 3011 GA Rotterdam
- NL 4 Friese Mij. van Landbouw,
Willemskade 11, Leeuwarden
- NL 7 Mommersteeg International B.V.
5251 CH Vlijmen
- NL 9 Stichting « Fonds ter Bevordering van de Veredeling von Landbouwgewassen », Wageningen
- NL 10 Van der Have, D.J.B.V., Kon Kweeckbedrijf en Zaadhandel
4420 AA Kapelle
- NL 11 Van Engelen Zaden B.V.
Postbox, Oostboch 35, 5250 AA Vlijmen
- NL 12 De Samenwerkende Kweekbedrijven Van Engelen Zaden B.V.
Vlijmen en J. Joorden's Zaadhandel B.V.
- NL 13 De Samenwerkende Kweekbedrijven G. Geertsema-Groningen B.V., Groningen
et Dr. R.J. Mansholt's Veredelingsbedrijf B.V.,
9970 AA Ulrum
- NL 14 V.o.L. Nederlandse Tetilakwekers,
Groot Hertoginnelaan 52, 's-Gravenhage
- NL 14a Zelder B.V.
Ottersum
- NL 15 Z.P.C., Friese Coöp., Handelsvereniging voor Zaaizaad en Pootgoed
Willemskade, Postbox 585, Leeuwarden 8911-88 Leeuwarden
- NL 16 Zwaan en de Wiljes' Zaaiteelt en Zaadhandel B.V.
Postbox 2, 9679 EG Scheemda

POLOGNE

- PL 1 Rolimpex
A1., Jerozolimskie 44, Boîte postale 364, Warszawa

ETATS UNIS D'AMERIQUE

- USA 1 Pioneer Hi Bred International Inc.
Des Moines, Iowa

SUEDE

- S 1 Weibull AB, Box 520,
S-261 24 Landskrona
-

